

## Arrêt

**n° 217 684 du 28 février 2019**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous avez rejoint l'armée congolaise dès vos 16 ans. Après votre formation, vous avez rejoint l'école de musique qui dépendait de l'Etat-Major, et vous avez commencé à y enseigner. Vous étiez membre de la fanfare militaire lors des manifestations de l'Etat-Major. En 2013, vous êtes devenu sergent. Vous avez continué à travailler au sein de l'école de musique de l'Etat-major. En 2014, vous rencontrez le capitaine [K. K.]. Celui-ci travaille au sein de la 50ème brigade au camp Kokolo où il est le chef de la sécurité du général [N.]. Le capitaine [K.] vous propose alors de venir travailler pour lui, ce que vous acceptez. Vous êtes chargé d'accompagner celui-ci lors de ses missions de service.*

*Cet octroi de missions de service crée des jalousies au sein des autres militaires. En février 2015, vous êtes envoyé au Bas-Congo pur une mission de service. Après votre retour à Kinshasa, le capitaine [K.] tombe malade et est admis à l'hôpital. Après les premiers examens médicaux, vous apprenez qu'il a été*

empoisonné. En avril 2015, le capitaine [K.] vous confie qu'il a été empoisonné par certains de vos collègues, notamment le capitaine [B.]. Le capitaine [K.] décède fin avril 2015 et c'est le capitaine [B.] qui le remplace. En mai 2016, alors que vous travaillez avec le lieutenant [M.] dans le Bas-Congo, vous l'informez que le capitaine [K.] vous avait appris qu'il avait été empoisonné par le capitaine [B.] et ses complices, et lui demand[ez] d'être prudent lorsqu'il travaille avec ceux-ci. Peu de temps après, vous apprenez qu'une lettre venant du Général [N] vous est adressée pour vous inviter à vous rendre à Kinshasa et y donner des explications sur l'empoisonnement qu'a subi le capitaine [K.]. En décembre 2016, vous êtes en mission dans le Bas-Congo avec le capitaine [B.], le lieutenant [M.] et l'adjudant [M.]. Alors que vous êtes en voiture, ceux-ci sortent de la route et commencent à vous frapper, ils vous interrogent sur la personne qui vous a révélé qu'ils étaient derrière l'empoisonnement du capitaine [K.]. Grâce à l'intervention de paysans, vous parvenez à prendre la fuite. Vous contactez alors votre oncle, qui vient vous chercher et vous amène à Mbanza Ngungu. Vous partez ensuite vous réfugier en Angola. Voyant que la situation ne change pas, et grâce à l'aide de votre oncle, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, et ce, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous craignez, d'une part que le capitaine [B.] et ses complices s'en prennent à vous en raison des révélations que vous avez faites sur l'empoisonnement du capitaine [K.]. D'autre part, vous craignez les autorités, car en tant que militaire, vous avez déserté l'armée congolaise. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires, incohérentes, voire hypothétiques, concernant ses activités pendant trois ans au service du capitaine qui commandait son bataillon, concernant les problèmes rencontrés avec des militaires responsables du décès du capitaine K., et concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation « *tout à fait arbitraire* » exprimée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (erreur de retranscription ; mémoire fluctuante ; tâches limitées à la sécurité du capitaine ; situation d'impunité en RDC) - justifications qui, à la lecture des propos tenus, ne convainquent guère le Conseil et qui, en l'état actuel du dossier, laissent entières les carences relevées dans le récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de ses activités pour le capitaine K., de la réalité des problèmes rencontrés avec des militaires qui auraient empoisonné ce dernier, et de son statut de militaire à l'époque de son départ du pays. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

La partie requérante ajoute que sa crainte « *est d'autant plus aigüe en cas de retour vu le sort des congolais rapatriés* » et renvoie à deux sites Internet à ce sujet. Le Conseil constate toutefois qu'il ne peut *a priori* être déduit de ces articles que tout Congolais ayant demandé une protection internationale dans un pays européen puisse actuellement avoir des problèmes en cas de retour dans son pays, et la partie requérante ne fournit de son côté aucun élément concret et tangible pour étayer ses propres craintes en la matière. Quant au statut de déserteur allégué - facteur potentiel d'aggravation d'un tel risque -, il convient de souligner qu'il n'est nullement établi dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant dans son pays d'origine, jointes à la requête (annexes 2 à 4), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (note complémentaire inventoriée en pièce 10) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en l'espèce d'une attestation psychologique du 30 septembre 2018, qui résume la teneur générale du récit de la partie requérante, évoque un sentiment de culpabilité dans son chef suite aux disparitions de son oncle et de sa mère, et fait état de divers syndromes dépressifs et post-traumatiques. Ce document, dont les termes sont trop peu circonstanciés et trop généraux, ne permet ni d'établir la réalité des problèmes allégués par la partie requérante, ni de justifier les carences affectant son récit. Pour le surplus, le Conseil ne met pas en doute la détresse psychologique de la partie requérante, mais constate qu'il demeure dans l'ignorance des événements exacts qui seraient à l'origine de cette détresse.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM